



Préfet de l'Isère

Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées

Grenoble, le 27 février 2020

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère

Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-DREAL UD38-2020-02-10
de prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière
Société VICAT
Commune de SASSENAGE, lieu-dit « Les Côtes »

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14, L.181-15, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2912 du 22 juin 1990 autorisant la SA VICAT à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Sassenage au lieu-dit "Les Côtes";

Vu les arrêtés préfectoraux n° 95-896 du 27 février 1995, 98-0009 du 2 janvier 1998 et N°DDPP-IC-2017-11-06 du 13 novembre 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la SA VICAT ;

Vu la demande, par courrier du 12 juin 2018, de la SA VICAT de prolongation de l'autorisation d'exploiter son site de SASSENAGE au lieu-dit "Les Côtes";

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 10 février 2020 communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Considérant les capacités techniques et financières de la SA VICAT ;

Considérant que l'exploitation des matériaux autorisée par l'arrêté préfectoral n°90-2912 du 22 juin 1990 n'est pas arrivée à son terme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés sus-visés, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1 : PROLONGATION DE L'AUTORISATION

La SA VICAT dont le siège social est situé tour Manhattan – 6 place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE représentée par son directeur d'usine Monsieur Jean-Pierre SIMON, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche massive sur la commune de SASSENAGE au lieu-dit "Les Côtes" portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes : N°3p, 4p, 5p, 6p, 7p, 8p, 9p, 10, 11, 12, 13, 14, 18p, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 140, 141, 142, 143p, 145p, 146, 321p, 322p, 335p, 336p, 413p, 414, 415, 416p, 417p, 419p, 507p section E, du plan cadastral de la commune de SASSENAGE pour une superficie de 540 000 m², jusqu'au 22 juin 2023.

Article 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales des arrêtés préfectoraux n° 90-2912 du 22 juin 1990, n° 95-896 du 27 février 1995, n° 98-0009 du 2 janvier 1998 et N°DDPP-IC-2017-11-06 du 13 novembre 2017 autorisant la société VICAT à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de SASSENAGE restent applicables et notamment l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 1990.

Article 3 : GARANTIES FINANCIERES

3.1 - L'autorisation de poursuite d'activité est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à 888 796 euros TTC, l'indice TP01 (111.2) retenu étant celui de septembre 2019. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

3.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées dès réception de cet arrêté préfectoral.

3.3 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui constate la réalisation des travaux de remise en état par procès-verbal.

Article 4 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de SASSENAGE, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SASSENAGE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP/service installations classées ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181- 50 dudit code :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage en mairie et celle de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R. 181-50 dudit code.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3).

Article 6 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage dont bénéficie le titulaire.

Article 7 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en charge de l'inspection des installations classées-unité départementale de l'Isère-, le directeur départemental des territoires, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de SASSENAGE et au pétitionnaire.

Fait à Grenoble, le
Le préfet

27 FEV. 2020

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL